

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant liquidation totale des astreintes journalières
dont est rendue redevable la SAS CHANCEREL pour son site de JASSANS-RIOTTIER**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter un atelier de traitement de surfaces à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 mettant en demeure la SAS CHANCEREL de respecter les articles 4.3.4 et 8.2.1, les points II et III de l'article 8.8.2 et le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009, ainsi que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019, notifié le 31 janvier 2019, rendant redevable la SAS CHANCEREL de deux astreintes journalières de 20 € chacune, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la mise en œuvre des mesures suivantes :
- la consignation du volume total des effluents rejetés par jour et l'enregistrement en continu des paramètres de la station de traitement des effluents dans un registre prévu à cet effet,
 - la tenue effective d'un registre spécial consignnant les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux ;
- VU la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 16 janvier 2020 sur le site qui a permis de constater que :
- l'exploitant a mis en place un registre spécial consignnant les incidents de fonctionnement de la station de détoxification,
 - le volume total des effluents rejetés par jour et l'enregistrement en continu du débit et du pH de la station de traitement des effluents sont consignés dans un registre prévu à cet effet ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2020, transmettant à la SAS CHANCEREL son rapport, suite à l'inspection qu'il a effectuée sur le site le 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider totalement le montant des deux astreintes journalières dont est rendue redevable la SAS CHANCEREL, en application des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de la première astreinte (registre consignnant le volume total des effluents rejetés par jour et enregistrant en continu les paramètres de la station de traitement des effluents) est de 45 jours pour la période du 31 janvier 2019 au 5 avril 2019, et de 6 jours pour la deuxième astreinte (registre enregistrant les incidents de fonctionnement de la station de détoxification) pour la période du 31 janvier 2019 au 11 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les deux astreintes journalières imposées à la SAS CHANCEREL, dont le siège social est situé au 261 rue de l'industrie à JASSANS-RIOTTIER, pour son site sis à la même adresse sont liquidées.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 020 € (mille vingt euros)**, correspondant à 51 jours d'astreintes journalières, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

Article 4 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS CHANCEREL - 261 rue de l'industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de JASSANS-RIOTTIER,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mars 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER